



■ RÉSEAU  
FRANCE  
OPCAREG



## CONVENTION CADRE ENTRE LE CNCE GEIQ ET L'IPCO

Entre

Le Comité National de Coordination et d'Evaluation des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification, ci-après dénommé CNCE GEIQ, association régie par la loi de 1901, représentée par Monsieur Claude RIBIERE, dont le siège social est sis, 5, rue d'Alsace 75010 PARIS

d'une part,

et

L'Instance Paritaire de Coordination des OPCAREG, ci-après dénommée IPCO, association régie par la loi de 1901, représentée par son Président, Monsieur René BAGORSKI, et son Vice-Président, Monsieur Patrick UGARTE, dont le siège social est sis, 47, avenue de l'Opéra à Paris 75002

d'autre part,

Préambule

L'IPCO coordonne un Réseau Régional d'Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCAREG) composé de 24 OPCAREG dont 21 sont implantés dans chacune des régions métropolitaines et 3 OPCAREG dans les départements d'outre-mer.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ANI du 5 décembre 2003, de l'Accord de 20 septembre 2004 et de ses avenants, le Réseau France OPCAREG a pour missions de :

- Conseiller et accompagner les entreprises dans leur stratégie de développement et leur politique de ressources humaines à travers la mise en œuvre de leur plan de formation ;
- Amplifier et faciliter l'accès à la formation tout au long de la vie professionnelle et à la qualification pour l'ensemble des salariés, notamment les jeunes sans qualification professionnelle, les femmes, les salariés expérimentés ;
- Innover et développer des projets collectifs ou territoriaux, liés à l'emploi et à la formation ;
- Collecter et gérer les fonds de la formation professionnelle continue ;
- Prendre en charge et financer les actions inscrites au plan de formation et les contrats de professionnalisation.

## **Article 1 – Cadre général de la convention**

La présente convention fixe un cadre général de partenariat qui fera l'objet d'une traduction régionale entre le CNCE GEIQ et les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés Régionaux (OPCAREG) en prenant en compte les spécificités locales.

## **Article 2 – Appui administratif spécifique**

L'IPCO engagera le Réseau France OPCAREG à accompagner les adhérents du CNCE GEIQ dans leur mission d'organisation de parcours d'insertion et de qualification professionnelle des jeunes et des adultes.

## **Article 3 – Actions de communication et d'information**

L'IPCO proposera au Réseau France OPCAREG la mise en place d'actions spécifiques au CNCE GEIQ visant à informer ce dernier de toute évolution intervenant dans la législation de la formation professionnelle et pouvant avoir une incidence pour les entreprises.

## **Article 4 – Promotion**

L'IPCO incitera le Réseau France OPCAREG à valoriser auprès de leurs entreprises adhérentes la mission des GEIQ labellisés et les services pouvant être proposés aux entreprises.

## **Article 5 – Suivi de l'exécution de la convention de coopération**

Il est mis en place entre les parties signataires un Comité National de Suivi de l'exécution de la présente convention cadre.

Ce comité sera composé de 2 représentants de chaque partie signataire. Il se réunira au moins 2 fois par an à la demande de l'une ou de l'autre des parties signataires.

## **Article 6 – Durée et dénonciation**

La présente convention-cadre de partenariat est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer six mois au moins avant sa date d'échéance afin d'examiner les conditions de sa reconduction.

La présente convention-cadre peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le CNCE-GEIQ coordonne un réseau de 100 structures indépendantes et a notamment pour missions de :

- Labelliser annuellement les adhérents du réseau sur la base de la charte nationale des GEIQ ;
- Appuyer les GEIQ dans leur développement ;
- Professionnaliser les permanents du réseau ;
- Conseiller les porteurs de projet ;
- Favoriser le développement du réseau via la promotion du dispositif.

Le CNCE-GEIQ ayant déposé le label GEIQ à l'INPI, seuls les membres du CNCE-GEIQ peuvent utiliser le nom GEIQ.

Prenant en compte cette structuration et considérant que le CNCE-GEIQ, via sa charte, est un lien entre l'économie et le social, les deux instances nationales se proposent d'initier une collaboration déclinée au plan régional pour permettre notamment de :

- Développer un partenariat pour concourir à la mise en œuvre de l'ANI du 5 décembre 2003 et de l'accord du 20 septembre 2004 pour le Réseau France OPCAREG ;
- Favoriser la création de GEIQ multisectoriels ;
- Contribuer à l'organisation de parcours d'insertion et de qualification professionnelle au profit des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés (jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RMI) ;
- Considérer l'accompagnement comme vecteur de réussite du contrat de professionnalisation ;
- Proposer aux jeunes et aux adultes concernés, des parcours de formation individualisés correspondant aux besoins des PME ;
- Accompagner par un « double tutorat » social et professionnel (suivi régulier de l'acquisition des compétences, avec un renforcement du lien avec le tuteur) ;
- Privilégier les contrats de professionnalisation pour les salariés les moins qualifiés et les plus éloignés de l'emploi.

Cette collaboration locale prendra appui sur la présente convention de partenariat définissant les rôles respectifs des parties signataires qui :

- sensibiliseront et informeront leurs relais régionaux du partenariat national ;
- identifieront des champs de collaborations potentielles ;
- coordonneront et animeront les dispositifs territoriaux en place ;
- transféreront les expériences régionales réussies sur l'ensemble du Réseau France OPCAREG

Dans le cadre général défini ci-après, il appartiendra à chacune des structures régionales relevant des parties signataires de trouver la déclinaison locale qui soit la plus adaptée à leur propre contexte.

**Article 7 – Différends éventuels**

Si une contestation, ou un différend, n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de l'Ordre judiciaire compétent sera saisi pour régler le litige.

Fait à Paris

Le : 20 décembre 2005

En double exemplaires

le CNCE GEIQ

Le Président

  
Claude RIBIERE

L'IPCO

Le Président

  
René BAGORSKI

Le Vice-Président

  
Patrick UGARTE